

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.008 du 23 novembre 2023

A. 236.947/V-2018

En cause : **la Région flamande,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jan BOUCKAERT, Maxine POTARGENT et
Renaud SMAL, avocats,
rue de Loxum, 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren, 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique VERMER et
Thomas HAZARD, avocats,
avenue Tedesco, 7
1160 Bruxelles,

**2. la société à responsabilité limitée
WINDVISION BELGIUM VX,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Théodore GODIN et
Arthur JAMAR de BOLSÉE, avocats,
Galerie du Roi, 27/5
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 juillet 2022, la Région flamande demande, d'une part, l'annulation de la décision du 22 décembre 2021 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué octroient à la société anonyme (SA) Electrabel un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six

éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres, des transformateurs, des chemins d'accès, des câbles électriques souterrains, des aires de maintenance et une cabine électrique, sur un bien sis à Dalhem (Warsage) et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cet acte.

II. Procédure

Par des requêtes introduites les 5 septembre et 6 octobre 2022, la SA Electrabel et la société à responsabilité limitée (SRL) Windvision Belgium VX ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

L'arrêt n° 255.995 du 9 mars 2023 a accueilli les requêtes en intervention introduites par la SA Electrabel et la SRL Windvision Belgium VX et rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 26 septembre 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que celui-ci a perdu son objet.

IV. Perte d'objet

Par l'arrêt n° 256.149 du 28 mars 2023, le Conseil d'État a annulé l'acte attaqué (affaire A. 236.853/XIII-9708). Il s'ensuit que le recours a perdu son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

L'annulation de l'acte attaqué dans l'affaire A. 236.853/XIII-9708 justifie que les dépens de la présente affaire soient mis à la charge de la partie adverse.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euro lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 23 novembre 2023, par la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pascale Vandernacht,	présidente du Conseil d'État,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Luc Donnay,	conseiller d'État,
Gregory Delannay,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

La Présidente du Conseil d'État,

Gregory Delannay

Pascale Vandernacht